

STATUTS DE L'ASSOCIATION « NI BOSSO ACADEMIE »

*Statuts établis le 21/01/2024 aux termes de l'assemblée générale
extraordinaire constituante du 03/11/2023.*

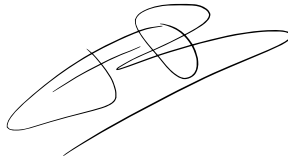
Dr Raïssa APERANO-MAS

Présidente



Dr Frédéric MAS

Trésorier



Dr Mathieu Fillion

Secrétaire



ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée NI BOSSO ACADEMIE régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - BUTS - OBJET

L'association NI BOSSO ACADEMIE a pour but de développer la formation continue des professionnels de santé par tous moyens

ARTICLE 3- MEMBRES FONDATEURS

Les membres fondateurs de l'association « NI BOSSO ACADEMIE» signataires des présents statuts originels sont les suivants, tous praticiens médicaux titulaires d'une Thèse de docteur en Médecine ou en Odontologie :

1- Madame Raïssa APERANO-MAS

Gynécologue médicale
Né à Belgrade (Serbie), le 03 novembre 1979
De nationalité Gabonaise et Française
Demeurant à Rennes (35000), 6 rue du Canal

2- Monsieur Frédéric MAS

Médecin généraliste
Né à REIMS (51- France), le 08 novembre 1979
De nationalité Française
Demeurant à Rennes (35000), 6 rue du Canal

3- Monsieur Mathieu Fillion-Borgne

Chirurgien dentiste
Né à Saint-André-Les-Vergers (10 - France), le 6 octobre 1979
De nationalité Française
Demeurant à Clermont-Ferrand (63000), 10 boulevard Leon Malfreyt

F01 RAM MFB

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de NI BOSSO ACADEMIE est fixé à Rennes, 6 rue du CANAL 35000. Il pourra toutefois être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration de l'Association.

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association NI BOSSO ACADEMIE se compose

- 1 - d'un Conseil d'Administration constitué d'un minimum de Trois membres,
- 2- d'une Assemblée Générale regroupant les adhérents à l'association
- 3- d'un Bureau.

ARTICLE 7 - MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration .

Toute personne physique ou morale adhérant aux buts de l'association peut devenir membre du Conseil d'Administration sous réserve de l'agrément du Conseil d'Administration.

A- ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION:

L'acquisition de la qualité de membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'agrément par le Conseil d'Administration qui statue à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés. Le Conseil d'Administration n'a pas à justifier sa décision.

Par exception, les premiers administrateurs sont les membres fondateurs désignés dans les présents statuts.

B - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission
- le décès d'un membre personne physique, étant à cet égard précisé que ses héritiers et ayant-droits n'acquièrent pas la qualité de membres du Conseil d'Administration ;
- l'exclusion d'un membre laquelle peut être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés à la réunion. A cet effet, le point "exclusion d'un membre" doit être mis à l'ordre du jour au minimum 15 jours avant le vote en question.

FM RAM MFB

ARTICLE 8 - ADHÉRENTS À L'ASSOCIATION

Toute personne physique ou morale adhérant aux buts de l'association peut devenir adhérent sous réserve du paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est défini par le conseil d'administration.

A- ACQUISITION DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT:

L'acquisition de la qualité d'adhérent est subordonnée au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est défini par le conseil d'administration. Le Conseil d'Administration n'a pas à justifier sa décision.

B - PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT:

La qualité d'adhérent à l'association NI BOSSO ACADEMIE se perd par :

- la démission
- le non paiement de la cotisation annuelle à la date butoir fixée par le conseil d'administration
- le décès d'un adhérent personne physique, étant à cet égard précisé que ses héritiers et ayant-droits n'acquièrent pas la qualité d'adhérents de l'association
- l'exclusion d'un adhérent, laquelle peut être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés à la réunion.

ARTICLE 9- BUREAU DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire général

ARTICLE 10 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

A- Les ressources annuelles de l'association NI BOSSO ACADEMIE comprennent

- des cotisations annuelles versées par les membres fondateurs et actifs
- des droits d'entrée qui peuvent être demandés à de nouveaux membres
- des subventions qui peuvent lui être accordée
- des dons qui peuvent lui être consentis
- des revenus et produits des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

F01 RAM MFB

B- FONDS DE RESERVE

Il pourra, sur proposition du Conseil d'Administration de l'association être décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de constituer un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera géré par le Trésorier de l'association au nom de celle-ci

ARTICLE 11 - POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association et faire tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à la compétence de l'Assemblée Générale des Adhérents.

Il peut notamment faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense et, plus généralement, faire le nécessaire dans l'intérêt de l'association et des membres de celle-ci en agissant toujours dans le cadre de l'objet tel que défini à l'article 2 ci-dessus.

Le Conseil d'Administration exerce par ailleurs la surveillance de la gestion des membres du bureau qui bénéficient d'une délégation de pouvoirs et, peut, à cette fin, demander à ceux-ci de lui rendre compte de leurs actes.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment et sans qu'il soit nécessaire que cette question ait été portée à l'ordre du jour de la réunion retirer la délégation accordée à un membre du bureau.

Le Conseil d'Administration peut également prononcer l'exclusion d'un membre de l'association aux conditions et modalités fixées à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DÉLÉGUÉS AUX MEMBRES DU BUREAU

Les membres du bureau sont investis par le Conseil d'Administration des attributions et pouvoirs suivants :

a) Le Président

Le Président de l'association est, en premier lieu, chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration. A ce titre, il représente l'association à l'égard des tiers dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le Président, en second lieu, ordonnance les dépenses.

RAM

FQ MFB

Le Président est, en troisième lieu, chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association. A ce titre, il a notamment pouvoir de convoquer le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

b) Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association dont, par ailleurs, il tient les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales de l'Association.

Conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 7 de la loi du 1er juillet 1901, le Secrétaire est, par ailleurs, chargé de la tenue d'un registre spécial côté et paraphé par le Président tenu au siège de l'Association et sur lequel doivent être consignées les modifications apportées aux statuts. Le Secrétaire assure aussi l'exécution des formalités prescrites en cas de modifications statutaires.

c) Le Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'association et, à ce titre, effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.

Il est, par ailleurs, chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Ces fonctions ne sont pas rémunérées mais donnent lieu au remboursement des frais réels engagés.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET DES ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci sans qu'aucun des sociétaires ne puisse être personnellement tenu responsable des engagements pris.

Il en va de même des membres du bureau et du Président de l'association qui agissent es qualité de mandataires de celle-ci. L'association est responsable des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leur mandat qu'il s'agisse d'un manquement à une obligation légale, d'un manquement à une obligation contractuelle voire d'une faute délictuelle.

Toutefois, par exception à ce qui vient d'être dit, les administrateurs et, particulièrement, le Président et les membres du bureau restent seuls responsables s'ils commettent des fautes séparables de leurs fonctions ce qui est le cas dans les quatre hypothèses suivantes :

F07 RAM MFB

- les dirigeants n'ont pas précisé agir es qualité de dirigeants de l'association ;
- les dirigeants sont sortis du cadre de l'objet de l'association ;
- les dirigeants sont sortis de leurs attributions ;
- les dirigeants ont commis une faute volontaire dite dolosive ou bien encore lourde.

ARTICLE 14- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit annuellement à l'initiative du Président de l'Association.

Consécutivement et après examen et discussion, cette Assemblée statue sur les comptes et la gestion de cet exercice clos. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice suivant tel que présenté par le Conseil d'Administration de l'Association. Sur proposition du Conseil d'Administration, elle fixe le montant des cotisations des sociétaires.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination des membres du bureau.

Elle autorise le Président et le Trésorier à faire tout acte avec les biens de l'association et à passer tout contrat nécessaire à la poursuite de son objet.

Les décisions sont prises à la majorité des des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 15- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extrardinaire autre que l'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée extraordinairement soit par le Président, soit par le Conseil d'Administration de l'association.

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, notamment les modifications de statuts, la dissolution de l'association ou sa fusion avec d'autres associations.

Les délibérations sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés, réunissant au minimum les deux tiers du conseil d'administration .

ARTICLE 16- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut etre etabli. Ce reglement eventuel est destiné à dixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

RAM FSI MFB

ARTICLE 17- DISSOLUTION

L'assemblée Générale Extraordinaire peut prononcer à l'unanimité des membres présents la dissolution.

La procédure de liquidation consécutive au prononcé de la dissolution sera conduite par le Conseil d'Administration et le bureau qui seront en fonction au jour de cette dissolution.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration et des membres du Bureau seront toutefois, à dater du prononcé de la dissolution, limités aux opérations nécessaires à la liquidation.

Ils devront, dans ce cadre, terminer les opérations en cours et recouvrer éventuellement les créances de l'association. Ils devront aussi régler les dettes de l'association en réalisant, éventuellement, tout ou partie de l'actif social.

Une fois éteintes les dettes de l'association, l'actif subsistant, s'il en existe, sera dévolu sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association dans le respect des dispositions légales applicables en la matière.

La personnalité morale de l'association dissoute subsistera et les sociétaires conserveront leur qualité de membre de l'association jusqu'à la clôture de la procédure de liquidation laquelle résultera de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de clôture qui statuera sur la dévolution de l'actif subsistant.

F01 RAM MFB